



ARRÊTÉ DU - 4 MARS 2024
METTANT EN DEMEURE M. VALENTIN LALANDE DE RÉGULARISER LES
AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS SUR LES PARCELLES AB 0044, AB 0083, ON 0393
SUR LA COMMUNE DE GOURNAY-EN-BRAY

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° : CTRL-76-2023-00148

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-1 à L171-8 et L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la présence d'un plan d'eau sur la parcelle, régularisé par arrêté de prescriptions spécifiques en date du 18 novembre 2022 au nom de l'ancien propriétaire ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par la DDTM de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception, plis avisés

en date du 22 décembre 2023 à l'encontre de M. Valentin Lalande (référence : CTRL-76-2023-00148) ;

Vu le courrier daté du 15 janvier 2024, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception, plis avisés non réclamés, en réponse aux remarques transmises par mail en date du 5 janvier 2024 par M. Valentin Lalande.

CONSIDÉRANT :

- qu'une visite de contrôle a été réalisée le 4 avril 2023 sur la parcelle cadastrée AB 0044, AB 0083 et OB 0393 située sur la commune de Gournay-en-Bray ;
- qu'il a été constaté la réalisation d'un chemin d'accès et d'une zone de boisement sur la parcelle ;
- qu'un plan d'eau est présent sur cette parcelle ;
- que cette parcelle est identifiée comme zone humide sur la cartographie établie par la DREAL Normandie ;
- que ces travaux et aménagements n'ont pas fait l'objet de dossier de déclaration au préalable ;
- que le rapport de manquement administratif a été adressé à monsieur Valentin Lalande par lettre recommandée avec accusé de réception avisé le 22 décembre 2023 ;
- qu'à fins de régularisation, Monsieur Valentin Lalande est tenu de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau présentant les travaux et les aménagements réalisés ;
- que le dossier doit intégrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de ces travaux sur le milieu ainsi que les mesures correctives ;
- qu'à défaut du dépôt ou de la recevabilité d'un dossier loi sur l'eau, monsieur Valentin Lalande est tenu de procéder à la remise en état du site ;
- que l'on entend par remise en état la suppression de la zone remblayée ainsi que de la zone de boisement ;
- qu'il convient, en application de l'article L171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure monsieur Valentin LALANDE de régulariser la situation ou de procéder à la remise en état du site.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Valentin Lalande, propriétaire de la parcelle cadastrée AB 044, AB 0083 et OB 0393 est mis en demeure de transmettre un dossier de déclaration loi sur l'eau complet, contenant les éléments mentionnés à l'article R.214-32 du code de l'environnement, détaillant notamment les mesures de réduction et de compensation des incidences du projet sur le milieu.

Le dossier mentionné au présent article est à déposer à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction.

Article 2 –

A défaut du dossier complet tel que mentionné à l'article précédent dans le délai imparti, ou de sa recevabilité, monsieur Valentin Lalande procède à la remise en état la parcelle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette remise en état est constituée du retrait de l'ensemble des matériaux apportés et du retrait de la zone boisée.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, monsieur Valentin Lalande s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment :

- le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, jusqu'à satisfaction des mesures prévues au présent arrêté,
- le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €,
- la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à monsieur Valentin Lalande, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime ;
- président du syndicat du bassin versant de l'Espe.

Fait à Rouen, le 04 MARS 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

